

Destinataire

Monsieur Henri ARZALIER
70 Impasse St Roch
71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Enjoint par mail avec AR le 14 mai 2024

**Objet : Majoration du délai d'instruction (art. R.423.42 et suivants du code de l'urbanisme)
Sens de la décision tacite (art. R.424-1 et suivants du code de l'urbanisme)**

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/04/2024 à la mairie de CRECHES-SUR-SAONE une demande de Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions.

Il vous avait alors été indiqué que **le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Le délai d'instruction de votre demande doit être modifié, et porté à **4 mois** pour permettre les consultations obligatoires concernant :

- Projet situé dans le périmètre de protection d'un monument historique (consultation ABF).

Votre dossier étant complet, la date limite d'instruction de votre dossier est portée au **19/08/2024**. Cette date étant une date limite, je m'efforcerai de vous notifier la décision le plus rapidement possible.

A défaut de réponse expresse de l'administration à l'issue du délai d'instruction, **votre demande pourra être automatiquement refusée** et votre projet fera l'objet d'un refus de permis tacite.

En effet, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le(s) cas suivants :

- Lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R.423-59, R.423-67 et R.423-67-1, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions. Il en est de même, en cas de recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le préfet de région a rejeté le recours. Copie de cet avis ou de cette décision est adressée au demandeur, et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 14 MAI 2024
Le Maire

Le Maire
Michel BERTHET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).